



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 15

---

12 Décembre 2019  
17h00

---

Présidence : Marc CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -

---

Excusé(s) : Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ - Patrick MINON – Alain THILLOU – Michel CASSEGRAIN

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

**I- Approbation du PV n° 14 du 04/12/2019**

**II – INFORMATION**

Les matchs non joués au 21 décembre 2019, fin de la 1<sup>ère</sup> phase pour les catégories U11, U12, U13, U14, U15 et U17 ne seront pas comptabilisés dans les différents classements.

La commission a procédé au tirage du tour préliminaire de la coupe Jean Rollet. Les matchs auront lieu le 05/01/2020.

### III - Courriers

- Courriel de Cléry du 11/12/2019 : réponse donnée
- Courriel de FC Mandorais du 10/12/2019 : réponse donnée

### IV –Dossier réservé

#### **Match n° 21971954 U15 Départemental 3 Poule 0 du 23/11/2019**

#### **Opposant les équipes de LAILLY/BEAUGENCY LUSITANOS/JOUY 1 – FC MANDORAIS 1**

Pris note de la notification Commission Discipline

### V – Réserve

#### **Match n° 21438551 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule B du 07/12/2019**

#### **Opposant les équipes de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2 – ORMES ST PERAVY FC 1**

La Commission,

Considérant que Monsieur Laurent HATTON n'a pas pris part à la décision,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **ORMES ST PERAVY FC 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'équipe 1 du C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS n'avait pas de rencontre officielle les 07 et 08/12/2019,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 21438288 de la rencontre, opposant en date du 01/12/2019 les équipes de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1 – FC COULLONS CERDON 1 (Championnat Seniors D2 – poule B), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé à ce match n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D3 du 07/12/2019 cité en rubrique,

- considérant que l'équipe 2 du C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS (2) : 1 – ORMES ST PERAVY FC (1) : 1**

- **Porte à la charge du club ORMES ST PERAVY FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

#### VI – Forfait

#### **Match n° 21985033 U17 Départemental 2 Poule A du 07/12/2019** **Opposant les équipes de ORLEANS ASPTT 1 – ORMES ST PERAVY FC 1**

#### **Match non joué, forfait de l'équipe de ORMES ST PERAVY FC 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Ormes St Pérvay FC** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 6 Décembre 2019 à 14h12**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORMES ST PERAVY FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ORMES ST PERAVY FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### **Match n° 22019027 U15 F A 8 Poule 0 du 07/12/2019** **Opposant les équipes : AMILLY 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1**

#### **Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de AMILLY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 22058274 U13 Féminines A 8 Poule 0 du 07/12/2019**

**Opposant les équipes : FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1 – PITHIVIERS CA 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS CA 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **PITHIVIERS CA** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS CA 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de PITHIVIERS CA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Plateau -Match n° 22085340 U13 Féminines A 8 Poule 0 du 07/12/2019**

**Opposant les équipes de NEUVILLE SP 1 – SMOC 1**

**Plateau -Match n° 22085341 U13 Féminines A 8 Poule 0 du 07/12/2019**

**Opposant les équipes de ET.S. LOGES ET FORET 1 - NEUVILLE SP 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de NEUVILLE SP 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Neuville SP** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 6 Décembre 2019 à 11h43**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEUVILLE SP 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de SMOC ST JEAN DE BRAYE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEUVILLE SP 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ET.S. LOGES ET FORET 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 25.00 euros au club de NEUVILLE SP conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 22195721 Coupe District Paul Sauvageau Poule 0 du 08/12/2019**

**Opposant les équipes de ST CYR EN VAL US 1 – ESCALE ORLEANS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Escale Orléans** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 6 Décembre 2019 à 14h22**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de ST CYR EN VAL US 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Dit le club de St Cyr en Val qualifié pour le prochain tour de la Coupe District Paul Sauvageau**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21825512 Coupe Jean Rollet D4/D5//Phase 1 Groupe B du 08/12/2019**

**Opposant les équipes de ST CYR EN VAL 2 – FERTESIENNE US 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FERTESIENNE US 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **l'US La Ferté St Aubin** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 6 Décembre 2019 à 14h29**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FERTESIENNE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ST CYR EN VAL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de FERTESIENNE US conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 21825518 Coupe Jean Rollet D4/D5 Groupe C du 08/12/2019**

**Opposant les équipes : BOULAY/BRICY/GIDY 2 – CHAINGY ST AY 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BOULAY/BRICY/GIDY 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant le courriel du club du FC BOULAY BRICY GIDY, en date du **jeudi 5 Décembre 2019 à 12H04**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe Jean Rollet D4/D5** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOULAY/BRICY/GIDY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHAINGY ST AY 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- **Inflige une amende de 40,00 € au club de BOULAY/BRICY/GIDY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**VII – Match Non joué**

**Match n° 21985060 U17 Départemental 2 Poule B du 18/12/2019**

**Opposant les équipes de SEMOY/ST LYE 1 – FCBBG/FCAC/PATAY 1**

**Match non joué,**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente. »*

- Décide de fixer le match au mercredi 18 décembre 2019

**VIII – Terrain impraticable**

**Match n° 21438543 Seniors Départemental 3 Poule B du 08/12/2019**  
**Opposant les équipes de NEUVILLE SP 2 – BOIGNY CHECY AVT G. 3**

***Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 10/07/2019,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **BOIGNY CHECY AVT G** soit **38.20** kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 15.28 euros (38.20 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant NEUVILLE SP : 15.28 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur BOIGNY CHECY AVT G : 30.56 euros (la somme de 30.56 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match à une date ultérieure.**

**Match n° 21825554 Coupe Jean Rollet D4/D5 Groupe I du 08/12/2019**  
**Opposant les équipes de BALF 1 – CHALETTE TURCS 2**

***Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,



Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 10/07/2019,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **Chalette Turcs** soit **34.40 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 13.76 euros (34.40 kms x1.20 x1/3),**

- **Le club recevant BALF : 13.76 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**

- **Le club visiteur CHALETTE TURCS : 27.52 euros (la somme de 27.52 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 22 décembre 2019.**

#### IX – Tournois

##### FC JOUY / CAC

Tournoi Seniors Futsal du 05/01/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### USM SARAN

Tournoi U10/U11 du 20 et 21/06/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### NEUVILLE SPORTS

Tournoi U12/U13 du 21/12/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Marc CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE Le 13.12.2019**